

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Restriction de la Circulation

RD939

au territoire de BREXENT ENOCQ-ETAPLES-TUBERSENT

TRAVAUX

de restauration continuité écologique du cours d'eau "l'huitrepin" au droit de l'OA 2004

Section hors agglomération

du 30 septembre 2025 au 31 octobre 2025

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la Signalisation des routes modifiée par des arrêtés subséquents,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande du 25/09/2025, par laquelle L'Entreprise VINCI CONSTRUCTION, fait connaître le déroulement des travaux de de restauration continuité écologique du cours d'eau "l'huitrepin" au droit de l'OA 2004, du 30 septembre 2025 au 31 octobre 2025,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de de restauration continuité écologique du cours d'eau "l'huitrepin" au droit de l'OA 2004, va nécessiter une restriction de la circulation sur la RD939 du PR 8+398 au PR 8+898, hors agglomération, du 30 septembre 2025 au 31 octobre 2025, et des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

***** **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur la RD 939 du PR 8+398 au PR 8+898, hors agglomération, sur le territoire de BREXENT ENOCQ, ETAPLES, TUBERSENT, du 30 septembre 2025 au 31 octobre 2025, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- interdiction de doubler ou de dépasser,
 - interdiction de s'arrêter ou de stationner,
 - alternat de circulation réglé par feux tricolores ou manuellement,
 - sens ETAPLES vers MONTREUIL : limitation de vitesse de 70 à 50 km/h
 - sens MONTREUIL vers ETAPLES : limitation de vitesse à 50 km/h
- ceci afin d'assurer la sécurité des usagers au droit du chantier (traversée d'engins)

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département du Pas-de-Calais.

Le 29 septembre 2025



Signé électroniquement par
Ludovic DELDREVE
RESPONSABLE UNITE ROUTES ET
MOBILITES MDADT DU
MONTREUILLOIS TERNOIS